AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

218C2039
FR0000064362-FS1214

21 décembre 2018

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

FONCIERE ATLAND

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 19 décembre 2018, complété par courrier reçu le 20 décembre 2018, la société en commandite par actions Tikehau Capital[1] (32 rue de Monceau, 75008 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 13 décembre 2018, le seuil de 20% des droits de vote de la société FONCIERE ATLAND et détenir 100 996 actions FONCIERE ATLAND représentant 191 992 droits de vote, soit 17,71% du capital et 24,36% des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une attribution de droits de vote double au profit du déclarant.

 Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, la société Tikehau Capital a précisé détenir 55 556 bons de souscription d'actions (BSA), exerçables à tout moment à compter du 16 octobre 2015 jusqu'au 15 octobre 2020 inclus, pouvant donner droit par souscription de deux BSA, au prix de 113 € à 27 778 actions FONCIERE ATLAND.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 I du règlement général de l'AMF, suite au franchissement, à titre individuel, du seuil de 20% des droits de vote de Foncière Atland, Tikehau Capital déclare les intentions suivantes envers FONCIERE ATLAND pour les six prochains mois :

 - le franchissement de seuil résulte de l'acquisition de droits de vote double attachés aux actions détenues par Tikehau Capital au nominatif. Aucune acquisition de titre n'a été réalisée, de sorte qu'aucun financement n'a été nécessaire ;

 - Tikehau Capital agit seul et non de concert ;

 - Tikehau Capital envisage d'acquérir d'autres actions en fonction des opportunités de marché et n'envisage pas d'acquérir le contrôle de FONCIERE ATLAND ;

 - Tikehau Capital n'envisage pas de mettre en œuvre une stratégie particulière vis-à-vis de FONCIERE ATLAND et n'envisage pas, à la date des présentes, de mettre en œuvre les mesures visées à l'article 223-17, I 6° du règlement général de l'AMF ;

[1] Contrôlée par Tikehau Capital Advisors, lequel détient 29,8% du capital et des droits de vote de Tikehau Capital et 100% du capital et des droits de vote de Tikehau Capital General Partner, le gérant unique et seul associé commandité de Tikehau Capital.
[2] Sur la base d'un capital composé de 570 145 actions représentant 788 076 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- Tikehau Capital n’est partie à aucun accord ou instrument financier visé au 4° ou 4° bis du I de l’article L. 233-9 du code de commerce ;

- Tikehau Capital n’est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et les droits de vote de FONCIERE ATLAND ; et

- Tikehau Capital n’envisage pas à ce jour de proposer sa nomination ou celle d’une ou plusieurs personnes comme membre du conseil d’administration de FONCIERE ATLAND. »
